RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 22 janvier 2010

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 35 et de la parcelle n° 858, plan 39, du cadastre de la commune de Jussy

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu le recensement architectural du canton de Genève;

vu la valeur 3 attribuée lors de ce recensement au bâtiment n° 35, situé sur la parcelle n° 858, plan 39 de la commune de Jussy;

vu le projet de transformation de ce bâtiment, selon la demande préalable en autorisation de construire DP 18197-2, déposée le 27 avril 2009 auprès de l'Office des autorisations de construire (OAC);

vu la visite sur place de représentants du service des monuments et des sites (SMS), du 22 juillet 2009, et le rapport y relatif;

vu les conclusions de ce rapport confirmant le caractère digne d'intérêt de ce bâtiment, caractéristique de l'architecture rurale du 19ème siècle, dû notamment à la qualité de ses murs massifs qui renforcent son volume et sa visibilité dans le site;

vu la demande du propriétaire, du 22 juin 2009, sollicitant la mise sous protection de ce bâtiment, afin de pouvoir y construire son logement familial;

vu les prescriptions de l'article 24 d alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), en vertu desquelles un changement d'affectation ne peut être envisagé pour un bâtiment situé en zone agricole et jugé digne d'être protégé que si ce dernier bénéficie d'une mesure de protection ad hoc;

vu la décision du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), du 28 août 2009, d'ouvrir une procédure en vue d'inscrire à l'inventaire le bâtiment susvisé;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu le préavis de la commune de Jussy, du 26 octobre 2009, favorable à cette mesure de protection;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 11 novembre 2009, également favorable à cette mesure de protection;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 35 et la parcelle n° 858, plan 39, de la commune de Jussy, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

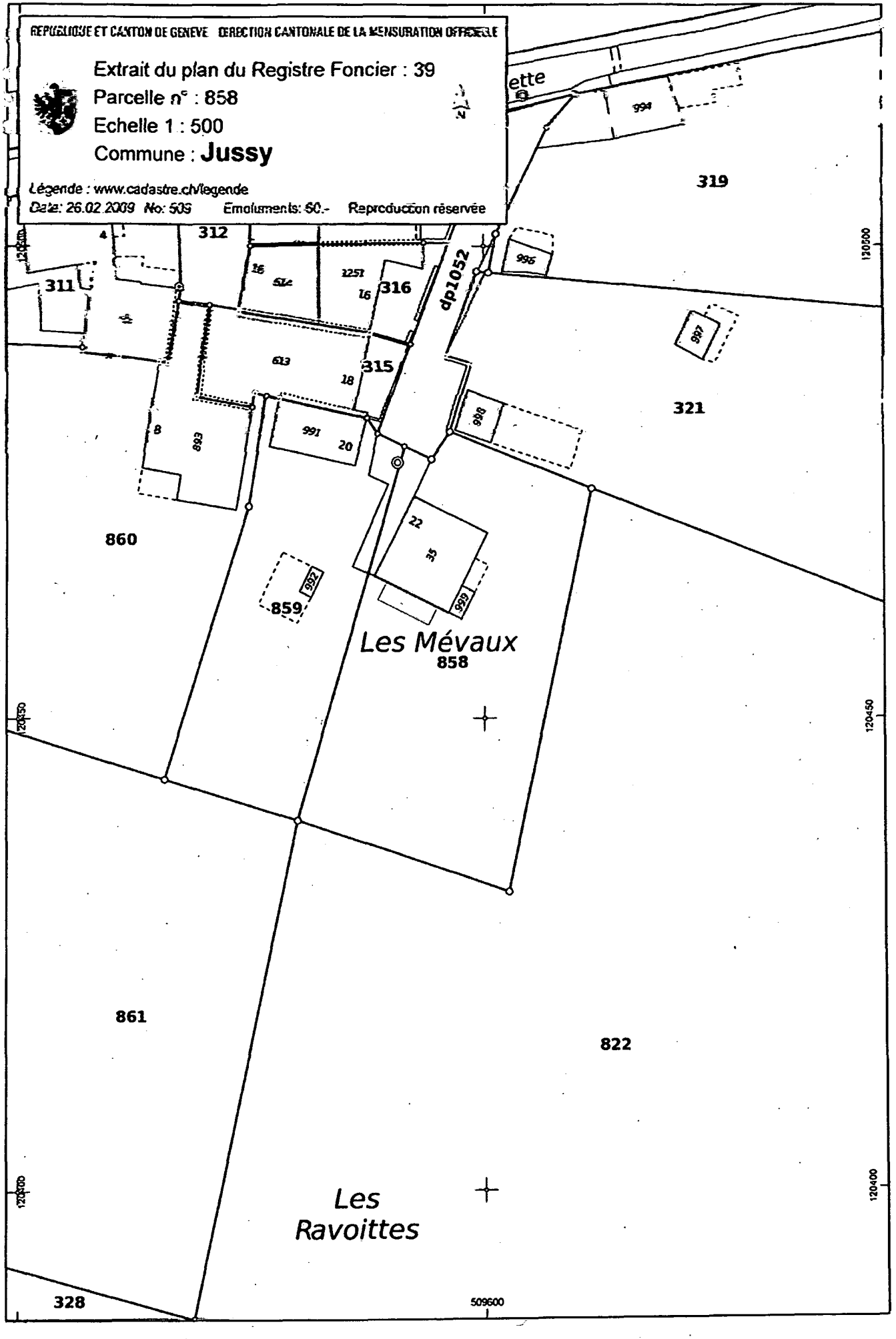
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 39
Parcelle n° : 858
Echelle 1 : 500
Commune : Jussy
Légende : www.cadastre.ch/legende
Date: 26.02.2009 No: 509 Emoluments: 50.- Reproduction réservée
319
312
311
316
315
321
860
859
858
861
822
328
dp1052
Les Mévaux
Les Ravoittes
509600
120500
120450
120400